



Politique de gestion dont le parent est exempté du paiement de la contribution réduite.

Le règlement

Art.11. Est admissible à l'exemption du paiement de la contribution réduite pour la garde de son enfant âgé de moins de 5 ans au 30 septembre de l'année de référence, le parent qui reçoit une prestation en application du Programme d'aide sociale ou du Programme de solidarité sociale prévus par la *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles* (L.R.Q., c. A-13.1.1).

Le parent doit recevoir des prestations d'aide sociale pour être admissible.

Documents à fournir

- 1) le dernier carnet de réclamation, et
- 2) une attestation signée par l'agent de la personne établissant qu'elle est bien prestataire d'aide sociale (datée d'au plus 2 semaines).

Lorsque les documents parviennent au bureau coordonnateur, le parent peut bénéficier d'un tarif de garde de base réduit.

Une lettre/courriel sera envoyé au parent et à la responsable de garde les avisant de l'admissibilité du parent et de la date à laquelle le tarif de base réduit sera en vigueur.

De plus, le parent et la responsable de garde seront avisés par lettre/courriel qu'à tous les 6 mois le parent devra présenter à sa responsable de garde deux preuves attestant qu'il reçoit toujours des prestations d'aide sociale (carnet de réclamation et lettre de son agent).

Par la suite la responsable de garde devra faire parvenir au bureau coordonnateur les 2 preuves d'admissibilité du parent.

Si dans les 15 jours suivant l'envoi de la lettre/courriel demandant les 2 preuves d'aide sociale, le bureau coordonnateur n'a pas reçu les documents, celui-ci avisera, par téléphone, la responsable de garde afin qu'elle fasse le suivi auprès du parent. Si dans les 7 jours suivant cet appel, le bureau coordonnateur n'a toujours pas reçu lesdits documents, celui-ci considérera que le parent n'est plus bénéficiaire de l'aide sociale et le tarif de garde de base sera rétabli (lettre/courriel à l'appui).

Le parent doit aviser sans délai sa responsable de garde s'il ne reçoit plus de prestations d'aide sociale. La responsable de garde en avise, sans délai, le bureau coordonnateur qui rétablira le tarif de base en vigueur.

Le règlement

Art 19. Le parent avise sans délai le prestataire de services de garde (sa responsable) de tout changement affectant les renseignements ou les documents qui ont servi à établir son admissibilité au paiement de la contribution réduite ou à l'exemption de son paiement.

Si le prestataire de services est une personne responsable d'un service de garde en milieu familial, celle-ci avise sans délai le bureau coordonnateur qui l'a reconnue de ces changements ainsi que de tout changement à l'entente de services de garde.

Extrait de résolution adoptée à LaSalle, le 29-03-10-5.39 lors de la tenue de la séance régulière des membres du conseil d'administration du *Centre de la petite enfance Familigarde de LaSalle*.